



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/75

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise - SICAPG -, dont le siège social est 3, rue des Noëllles à LA BAULE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la station de transfert et de regroupement de déchets ménagers et assimilés située à GUERANDE, Zone d'activités de Villejames ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 30 décembre 2002 autorisant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) à exercer, à partir du 1^{er} janvier 2003, la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés" aux lieu et place du SICAPG ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 août 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Guérande en date du 25 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 2 mai 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 juillet 2002 ;

VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional de Brière en date du 26 juillet 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 14 juin 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 mars 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 avril 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président de CAP ATLANTIQUE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délais de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments présentés en 2002 au préfet par le président du syndicat intercommunal de la côte d'amour et de la presqu'île guérandaise (Sicapg) pour poursuivre l'exploitation d'une station de regroupement et de transfert de déchets ménagers et assimilés à Guérande ont été prévus pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2003, la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique) se substitue au Sicapg pour l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT qu'en absence d'une installation de traitement et d'élimination dans la zone géographique de collecte des déchets ménagers et assimilés du CAP Atlantique, une telle station de transfert et de regroupement des déchets est nécessaire en vue d'optimiser leur transport vers un site extérieur d'élimination autorisé à cet effet ;

CONSIDERANT que les mesures minimales à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prises par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - objet

Le président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), dont le siège est 3 avenue des Noëllés à la Baule, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station de transfert et de regroupement de déchets ménagers et assimilés ci-après présentée sur la zone d'activités de Villejames à Guérande, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'établissement	classement
322-A	stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains station de transit	station de regroupement et de transfert de déchets ménagers et assimilés la capacité de transfert maximale étant de 75 000 t/an	A

A : autorisation

Le volume de déchets transférés est ainsi réparti :

- 43 000 t/an de déchets ménagers provenant du SICAPG ;
- 22 000 t/an de déchets ménagers provenant d'autres communes ;
- 6 000 t/an de déchets industriels banals.

Au terme de l'année 2003, l'exploitant adresse à monsieur le préfet les éléments d'information concernant les mesures d'élimination / valorisation des déchets qu'il prévoit en vue de mieux répondre au principe de proximité imposé par la législation relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Ensuite, cette information est actualisée tous les ans.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - caractéristiques générales

2.1.1 - nature des opérations

Les opérations réalisées sur le site consistent en le regroupement de déchets ménagers et assimilés en vue de leur transfert par véhicules gros porteurs vers des sites d'élimination ou de valorisation.

2.1.2 - origine géographique des déchets

Elle se situe dans le secteur géographique autour de Guérande. En particulier, les déchets des communes ci-après sont transportés vers le centre de transfert.

CAP Atlantique	
- le Croisic	- la Turballe
- Batz-sur-Mer	- Piriac
- le Pouliguen	- Mesquer
- la Baule	- Saint-Molf
- Guérande	

communauté de communes de Saint-Gildas-des-Bois	communauté de communes entre Brivet et Brière	communauté de communes Loire et Sillon
- Saint-Gildas-des-Bois	- Crossac	- Savenay
- Dréfféac	- Pontchâteau	- Lavau-sur-Loire
- Missillac	- Sainte-Anne-sur-Brivet	- Campbon
- Guenrouët	- Sainte-Reine-de-Bretagne	- Quilly
- Sévérac		- La Chapelle-Launay
		- Priniquiau

La commune de Pornichet utilise la station de transfert (elle fait partie de la Carène).

Cette liste de communes est évolutive. En tout état de cause, des conventions sont obligatoirement passées chaque année entre les collectivités d'apport et l'exploitant.

2.1.3 - nature

Sont admis les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, déchets municipaux, commerciaux et industriels).

Ne sont pas admis de manière générale les déchets dangereux ou présentant les propriétés de danger visées en particulier par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.1.4 - plan départemental d'élimination des déchets

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.1.5 - caractéristiques des installations

La station est implantée sur les parcelles BM 174 et 34 en zone UE du plan local d'urbanisme de Guérande.

Elle occupe une surface totale de 28 000 m² sur laquelle sont implantées les installations ci-après.

- La plate-forme de transfert couverte de 110 m² comprenant six postes de déchargement couverts permettant un transfert gravitaire des déchets, éventuellement reliés à un système de compactage :

- quatre postes équipés de trémies pour les ordures ménagères (OM) et les déchets industriels banals (DIB) déversant ces déchets dans des semi-remorques ;
- deux postes équipés de trémies réservés à certains déchets (papiers, cartons, encombrants provenant de déchetterie, DIB, ...) pour leur regroupement en caissons.

Les postes de déchargement se situent sur la plate-forme « haute » tandis que les semi-remorques et les caissons de stockage et de réception sont situés à un niveau plus bas sur une plate-forme « basse ».

- Deux aires de 1 100 m² de stockage des caissons, conteneurs et semi-remorques vides ou plein en attente ;
- Une fosse de 100 m³ de stockage du verre issu de collectes sélectives.
- Des annexes :
 - pont-bascule ;
 - local gardiennage ;
 - local groupe électrogène et électricité (éclairage).

Un plan de repérage des installations figure en annexe.

2.2 - conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 10 janvier 2001 transmise à monsieur le préfet.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident et précisera les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.6 - droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.5 ci-dessus. Ce dossier est actualisé si nécessaire (mises à jour).

Chaque année un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a) à d) ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées,
 - au préfet de la Loire-Atlantique,
 - au maire de Guérande.
- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (regroupement, transfert) au cours de l'année n et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n + 1).
 - b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après regroupement et transfert sur le site.
 - c) Le bilan annuel des résultats des contrôles effectués sur les rejets aqueux et éventuellement gazeux, accompagné de commentaires en cas d'écart constaté avec les critères de rejet concernant les effluents aqueux prescrits dans le présent arrêté.
 - d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.7 - cessation d'activité

En application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.8 - échéancier des études et mesures à réaliser

Avant le terme des échéances ci-après, l'exploitant transmet au préfet les éléments suivants :

➤ 31 octobre 2003

1. Une étude de technico-économique relative à la couverture et à la fermeture sur toutes ses faces de la station de transfert accompagnée de propositions.
2. Une évaluation des nuisances olfactives susceptibles d'être générées dans le voisinage, notamment en été, (identification de sources, évaluation des impacts, ...) accompagnée, le cas échéant, de propositions visant à en réduire les effets.
3. Les résultats de la campagne de mesures de bruit prescrite à l'article 4.1.6 accompagnés, le cas échéant, en cas de dépassement des niveaux limites réglementaires des mesures correctrices nécessaires.

➤ 31 décembre 2003

4. Les éléments d'information relatifs aux mesures envisagées pour l'élimination / valorisation des déchets sur un site moins éloigné que celui actuellement utilisé et répondant ainsi mieux au principe de proximité édicté par la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 3 - Conditions d'exploitation des installations de regroupement / transfert

3.1 - aménagement général

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et pour soustraire à la vue du voisinage les déchets reçus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.2 - durée de séjour - capacité de transfert

La durée de séjour des ordures ménagères et tous autres déchets à caractère fermentescible ne doit pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage maximal de déchets susceptible d'être apporté en exploitation normale (soit 450 tonnes) pour faire face à des incidents ou accidents exceptionnels (difficulté de circulation, panne de matériels de compactage ...).

3.3 - accès - visibilité

Les installations ⁽¹⁾ sont entourées d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres permettant notamment d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

En limite de propriété sud et sud-est (côté zone habitée) une clôture de 5 m « brise vue » est aménagée.

Les accès aux installations sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

(1) station de transfert, aires de stockage de caissons pleins et du verre, locaux de gardiennage et locaux techniques (groupe électrogène / électricité).

3.4 - voies de circulation et d'attente

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement des véhicules sont aménagées en fonction du nombre et du gabarit des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières (enrobage, ...).

3.5 - réception et transfert des déchets

Les aires de réception et de transfert de déchets sont couvertes et étanches. Elles sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et permettre le nettoyage.

3.6 - réception - élimination - valorisation - pesée

La réception des déchets se fait de 6 h 30 à 17 heures du lundi au samedi inclus.

Les ordures ménagères et autres déchets à caractère fermentescible sont évacués le jour même, avant 17 heures.

Les déchets ménagers et assimilés sont éliminés vers le centre de stockage de Changé (53) ou tout autre site d'élimination autorisé à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les autres déchets destinés à une valorisation matière ou énergétique sont expédiés vers des sites autorisés ou déclarés à cet effet au titre des réglementations précitées et, le cas échéant, agréés pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les apports et les enlèvements de déchets font l'objet d'une pesée sur du matériel approprié (pont-basculé, bascule, ...) entretenu et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative aux instruments de mesure en vigueur.

3.7 - contrôle et enregistrement des entrées et sorties de déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Un registre (annuel, ...) des entrées et sorties est tenu à jour sur le site où sont mentionnées pour chaque jour d'exploitation :

- la date ;
- les références des lots de déchets apportés (nature ou catégorie du déchet, origine ou commune d'apport, immatriculation du véhicule, le tonnage, ...) ;
- les références des lots de déchets évacués (nature ou catégorie du déchet, le tonnage, l'immatriculation du véhicule, la destination, ...).

Les documents relatifs à la réception des déchets sur les sites d'élimination ou de valorisation sont conservés par l'exploitant pour être annexés au registre ci-dessus.

A l'issue de chaque année calendaire, un bilan des tonnages reçus et, le cas échéant, refusés, par catégorie de déchets et origine ⁽¹⁾ ainsi qu'un bilan des conditions d'élimination (sites d'élimination ou de valorisation et flux correspondants en tonnes) sont établis par l'exploitant en vue notamment d'élaborer le rapport annuel d'activité du site.

Le registre ci-dessus peut être établi sur un support informatique.

- (1) nom de la commune d'origine ou de la collectivité dans le cas des ordures ménagères, ou dans les autres cas l'origine : industrielle, commerciale ou artisanale.

3.8 - opérations interdites

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des caissons, bennes ou conteneurs prévus à cet effet, sauf le verre déposé en fosse.

Les caissons, bennes ou conteneurs pleins sont déposés, éventuellement en attente de leur évacuation, sur les zones prévues à cet effet : étanches et aménagées pour la récupération des liquides de ruissellement.

Il est interdit de faire transiter par le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides (identifiables parmi les ordures ménagères), même en récipients clos.

Le triage des déchets ménagers, de nature fermentescible, est interdit.

La récupération de matériaux pouvant être recyclés parmi les déchets industriels banals est admise ponctuellement. Les déchets industriels ou commerciaux banals en mélange ⁽²⁾ susceptibles d'être valorisés (valorisation énergétique ou matière) sont préférentiellement évacués vers un site disposant d'une chaîne de tri afin d'optimiser ce dernier et de favoriser la valorisation matière ou à défaut énergétique des déchets.

(2) comportant plusieurs type de matériaux (papier carton, bois, plastique, ...).

3.9 - entretien - nettoyage -désinfection

Le sol de la plate-forme de transfert est nettoyé avant la fermeture journalière par balayage au minimum et désinfecté en tant que de besoin. Les aires de réception et de stockage (plate-forme ci avant, aires d'attente des bennes, ...) sont maintenues propres.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte du site et de ses abords sont ramassés régulièrement.

Les effluents de lavage ponctuel de la plate-forme de transfert, ou le cas échéant, des engins de manutention ou de transport des déchets, sont intégralement collectés de manière à pouvoir être traités conformément aux dispositions édictées ci-après.

3.10 - entretien des matériels

Les matériels de manutention utilisés pour le transfert des déchets sont entretenus.

Des pièces de rechange et de réparation des pièces usées sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

3.11 - évacuation des déchets

Les transports de déchets sont effectués en caissons fermés et étanches.

Les déchets non fermentescibles (tels que papier - carton, plastique) sont au minimum recouverts d'une bâche de protection ou d'un dispositif de couverture efficace (évitant les envols et le ruissellement des eaux de pluies sur les déchets).

Article 4 - Prévention des nuisances, de la pollution de l'eau et de l'incendie et autres dangers

4.1 - bruit

4.1.1 - généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 - véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.3 - émergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émergence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1) (2)	5	3
(1) (3)	6	4

(1) *niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)*

(2) *supérieur à 45 dB (A)*

(3) *supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.1.4 - niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 70 dB(A) le jour de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) la nuit de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

4.1.5 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.1.6 - mesure des niveaux de bruit

Une campagne de mesures de bruit est réalisée ⁽¹⁾ pour s'assurer du respect des critères d'émergence définis ci-dessus au niveau des zones habitées. A défaut du respect de ces critères, l'exploitant propose au préfet les mesures correctrices qu'il compte mettre en œuvre avec un échéancier pour leur réalisation.

(1) en période estivale de préférence.

Cette campagne est réalisée sur une période représentative du fonctionnement des installations (en périodes nocturne et diurne) et doit permettre d'évaluer l'impact du fonctionnement de ces dernières notamment lors des opérations bruyantes (démarrage des véhicules tôt le matin, transvasement du verre ...)

4.2 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention d'émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Tout brûlage est interdit.

L'exploitant fait réaliser une évaluation des effets olfactifs dus au fonctionnement du site (recherche des sources, évaluation des émissions et de leur impact dans le voisinage ...) , et, éventuellement, propose les mesures qui découlent de cette évaluation en vue de limiter les effets olfactifs.

4.3 - autres nuisances

Les installations sont mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitant prend, en tant que de besoin, les dispositions appropriées pour lutter contre les insectes.

4.4 - prévention de la pollution de l'eau

4.4.1 - généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Le réseau d'alimentation public en eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour d'eau (clapet ou disconnecteur) sur l'arrivée principale du réseau d'alimentation de l'établissement.

Un plan des réseaux de collecte de chaque catégorie d'effluents est établi. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelle et automatique ... Il est tenu à jour et daté.

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales non polluées et les liquides pollués.

4.4.2 - stockage

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de stockage tampon des eaux avant déversement au réseau d'assainissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

Le stockage ou la manipulation de produits polluants ou dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.4.3 - gestion des eaux

a) Toutes les opérations de déchargement - chargement des déchets sont effectuées à l'abri des pluies de manière à éviter l'écoulement d'eaux pluviales sur les déchets.

Les eaux usées domestiques sont déversées dans le réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective de Livery.

Les eaux pluviales et de lavage ruisselant sur les aires imperméabilisées de la plate-forme de transfert et les aires de stockage de déchets (dont la fosse à verre) sont collectées vers un dispositif de type dégrillage et déshuilage avant refoulement dans le réseau d'assainissement public.

Au-delà de 20 m³/h, les effluents sont évacués vers une bêche tampon offrant une capacité de 120 m³ minimum pour renvoi des effluents à un débit adapté dans le réseau public des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que le niveau d'eau dans la bêche tampon soit le plus bas possible afin que la capacité disponible restante soit suffisante pour faire face à des périodes pluvieuses prolongées et intenses.

A défaut, cette capacité est augmentée.

En outre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'apport d'eaux pluviales extérieures non polluées sur le sol de la plate-forme de transfert et les aires de stockage extérieur.

Les eaux pluviales de ruissellement de la voie et rampe d'accès au site sont collectées et dirigées vers le fossé bordant l'ancienne voie ferrée et rejoignant le réseau hydrographique de la Brière.

b) Le point de rejet dans le réseau d'assainissement collectif est équipé d'un dispositif de mesure du débit avec enregistrement. Il doit permettre la mise en place d'un préleveur automatique d'échantillons aux fins d'analyses.

Avant rejet au réseau d'assainissement, les effluents doivent respecter les contraintes et valeurs limites suivantes :

débit	20 m ³ /h	40 m ³ /j
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
température	inférieure à 30° C	
	mg/l	kg/j
DCO	2 000	80
MES	600	24
hydrocarbures totaux	10	
chrome (Cr)	0,5 mg/l	
plomb (Pb)	0,5 mg/l	
cuivre (Cu)	0,5 mg/l	
nickel (Ni)	0,5 mg/l	
zinc (Zn)	2 mg/l	
cadmium (Cd)	0,03 mg/l	
mercure (Hg)	0,02 mg/l	

Avant rejet au fossé, les eaux pluviales doivent au minimum respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- MES inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- somme des métaux (Cr + Pb + Cu + Ni + Zn + Cd + Hg) inférieure à 1 mg/l

c) L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des eaux déversées dans le réseau collectif d'assainissement et au milieu naturel selon les conditions définies ci-après.

	eaux déversées dans le réseau d'assainissement	eaux déversées dans le fossé eaux pluviales
paramètres	fréquence minimale	fréquence minimale
débit	relevé journalier	-
pH, DCO, MES, hydrocarbures et conductivité	Mensuelle	trimestrielle
métaux	trimestrielle	semestrielle

Les points de contrôle et prélèvement d'échantillons des eaux sont présentés en annexe.

Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont enregistrés par l'exploitant.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux contrôles ci-dessus par un organisme tiers, au cours d'une période représentative du fonctionnement du site (période pluvieuse, après lavage ...).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et portent au minimum sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une contrainte ou valeur limite a été fixée ci avant.

Un bilan des résultats du suivi des effluents est établi par l'exploitant.

Ce bilan est fourni dans le rapport annuel d'activité accompagné de commentaires et de la présentation des actions correctrices menées ou engagées en cas de dépassements des critères de rejet.

Article 5 - Sécurité

5.1 - installations électriques

Les installations électriques sont installées selon les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants électriques.

5.2 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionné sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - prévention incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie comprennent des robinets à incendie armés (RIA) et des extincteurs à poudre répartis sur le site.

Le personnel a reçu une formation pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

Des consignes relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie sont établies et affichées.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau que le poteau incendie à l'entrée du site est conforme à la norme NFS 61-211 ou 61-213 et qu'il puisse fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS 62-200).

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour la réalisation régulière d'exercice de sécurité incendie, éventuellement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant fait le nécessaire pour la récupération des eaux d'extinction, notamment dans la bêche de stockage tampon. Des mesures sont prévues pour l'arrêt du rejet au réseau d'assainissement public des eaux usées.

Une consigne spécifique en cas d'incendie précise les modalités de confinement des eaux d'extinction, les mesures à prendre pour l'arrêt du rejet au réseau précité et la mise en œuvre du dispositif de confinement adapté.

Les eaux d'extinction ainsi récupérées sont éliminées dans les installations classées autorisées à cet effet.

Article 6 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Guérande, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de Guérande et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président de CAP ATLANTIQUE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 12 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président de CAP ATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Guérande, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécutions du présent arrêté.

NANTES, le 14 MAI 2003

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement

Jean-Michel BERTIN

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Jean-Pierre LAFLAQUIERE